

Nice, 11 Mai 1887.

A Monsieur le Comte Elziary de
Malaussina, Maire de la Ville de Nice.

Monsieur le Maire,

Je viens d'examiner le projet de transaction que la maison A. Lévy de Paris propose à la Ville de Nice, dans l'affaire actuellement pendante en appel devant la Cour d'Aix, au sujet des opérations d'échange et d'achat de livres, que cette maison a faites en 1882, avec M^r E. Blanc, alors directeur de la Bibliothèque municipale.

Ce projet de transaction, tel qu'il est présenté, ne me paraît pas acceptable.

Cout d'abord, il est hors de doute que les opérations tant d'achat que d'échange de livres intervenues entre la maison A. Lévy et M^r E. Blanc es-qualités sont irrégulières et nulles.

Les articles 38 et 40 de l'ordonnance des 22 février - 23 Mars 1839 ne permettent aucun doute à cet égard.

En annullant les opérations faites par la maison A. Lévy avec M^r E. Blanc, le Tribunal civil de Nice, par son jugement du 21 Mai 1885, n'a donc fait qu'appliquer la loi.

La maison Lévy est d'autant moins recevable à se plaindre de l'annulation des opérations illégalement faites avec M^r E. Blanc, qu'elle ne pouvait ignorer qu'un directeur de bibliothèque municipale

ne peut, sans une autorisation spéciale, et sans remplir les prescriptions de l'ordonnance sus-visée, faire des achats ni des échanges de livres.

Le jugement rendu par le tribunal et dont la maison A. Lévy a émis appel, sera donc, selon toutes les probabilités, confirmé purement et simplement par la Cour; et cette probabilité, la maison Lévy la prévoit si bien, qu'elle vous déclare qu'aussitôt le jugement du tribunal civil rendu, elle s'est empressée de racheter les divers ouvrages qu'elle avait reçus en échange de M^r Blanc, et qu'elle avait vendus, afin d'en pouvoir faire restitution à la Municipalité.

Ce premier point de la restitution des ouvrages illégalement reçus en échange par la maison Lévy mis hors de contestation, resterait à régler le sort des ouvrages illégalement achetés par M^r E. Blanc pour la Bibliothèque municipale; ouvrages que la maison A. Lévy a expédiés, que M^r Blanc a reçus, et qui se trouvent en dépôt aujourd'hui à la bibliothèque.

La maison Lévy propose à la Municipalité de garder ces ouvrages, et de lui en faire payer le prix, sous déduction de quinze pour cent de la facture.

Ceci ne me paraît point acceptable, en présence du dispositif du jugement du tribunal civil, et des dispositions de l'ordonnance de 1839.

L'achat fait par M^r Blanc est radicalement nul, et, si la Municipalité a consenti à garder la partie des livres expédiés qui portent l'estampille de la Bibliothèque municipale, c'est parce qu'elle n'a pas voulu abuser de son droit de refus absolu.

Quant aux livres non estampillés, ils n'ont jamais été mis à la disposition des lecteurs: ils sont actuellement encore neufs et intacts; la Ville est donc fondée à les refuser, ainsi que le jugement du tribunal

civil l'y a autorisée.

Quant aux livres estampillés, le jugement dit que leur valeur sera fixée par experts. Cette disposition est juste, et ne peut, en aucune manière, léser les intérêts de la maison Lévy. La Cour, très-probablement, ne fera que confirmer la disposition du jugement de première instance.

La Ville de Nice ne peut être tenue de payer ces ouvrages qu'à leur véritable valeur; elle ne peut être forcée d'accepter un prix qu'elle n'a pas débattu et que M^r Blanc n'était pas autorisé à accepter.

La proposition de la maison Lévy de faire, sur sa facture, un rabais de 15 p. % ne peut être prise en considération: car il est certain, et la maison A. Lévy le sait mieux que personne, que, sur les livres fournis aux bibliothèques municipales, il est accordé généralement par les éditeurs et les libraires, un rabais de vingt et même de vingt-cinq pour cent.

En l'état, j'estime qu'une transaction pourrait, tout au plus, être faite sur les bases suivantes:

1^o Restitution par la maison Lévy à la Bibliothèque municipale des ouvrages que M^r Blanc lui a illégalement livrés en échange.

2^o Mise à la disposition de la maison A. Lévy par la Bibliothèque municipale des ouvrages non marqués de l'estampille de la Bibliothèque.

3^o Paiement par la Ville de Nice à la maison A. Lévy des ouvrages portant l'estampille de la Bibliothèque, sur le prix facturé, mais sous la déduction de vingt pour cent.

5^o Frais de procès en 1^{ère} instance, ainsi qu'en appel à la charge entière de la maison A. Lévy.

Je crois que cette transaction serait convenable et équitable, sauf votre avis.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très-distinguée

L. Alard: o